

**Arrêté n° 2350-23-00120**

**constatant la situation d'alerte sécheresse sur les zones d'alerte AVRE et ITON  
et la vigilance sécheresse dans toutes les autres zones d'alerte  
du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

**Vu** le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00118 du 11 juillet 2023 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

**CONSIDÉRANT** le faible niveau des nappes enregistré dans le nord-est du département ;

**CONSIDÉRANT** les faibles écoulements constatés sur les têtes de bassin par le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux constatés aux points de références des zones d'alerte sécheresse départementales ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau d'alerte sécheresse (VCN3) a été dépassé sur la zone d'alerte ITON le vendredi 9 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'alerte AVRE est gérée conjointement avec la zone d'alerte ITON ;

**CONSIDÉRANT** le déficit pluviométrique et les prévisions météorologiques à 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau des populations conciliées avec les exigences de la vie biologique des milieux récepteurs et des autres usages ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 10 juillet 2023, le classement des zones d'alerte, définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, à la date du présent arrêté est le suivant :

Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
AVRE	ALERTE
DIVES, VIE	VIGILANCE
ÉGRENNE, VARENNE	VIGILANCE
HUISNE	VIGILANCE
ITON	ALERTE
MAYENNE AMONT	VIGILANCE
ORNE AMONT	VIGILANCE
ORNE MOYENNE	VIGILANCE
RISLE, CHARENTONNE, GUIEL	VIGILANCE
SARTHE AMONT	VIGILANCE

La liste des communes concernées par zone d'alerte est présentée en annexe n° 1.

Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n° 2.

**ARTICLE 2** : Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

**ARTICLE 3** : Mesures de restriction

Sur les zones d'alerte en ALERTE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 3.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau

provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

#### **ARTICLE 4** : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tout dysfonctionnement du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

#### **ARTICLE 5** : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 6** : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5<sup>e</sup> classe).

#### **ARTICLE 7** : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication et jusqu'au 30 septembre 2023.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 8** : Abrogation

L'arrêté n° 2350-23-00105 du 13 juin 2023 est abrogé.

## **ARTICLE 9** : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au ministre de la transition écologique et solidaire, au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre-Val de Loire, au Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Île-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre-Val de Loire) et aux préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

## **ARTICLE 10** : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon, le directeur de cabinet du Préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

11 JUN. 2023

Le Préfet,

  
Sébastien JALLET

### Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Annexe 1 : Liste des communes concernées

**Zone d'alerte interdépartementale  
AVRE**

BEAULIEU  
CHARENCEY  
IRAI

**ITON**

BONNEFOI  
BONSMOULINS  
CHANDAI  
CRULAI  
LA CHAPELLE-VIEL  
LA FERRIERE-AU-DOYEN  
LES ASPRES  
LES GENETTES  
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION  
SAINT-MICHEL-TUBOEUF  
SAINT-OUEN-SUR-ITON  
SOLIGNY-LA-TRAPPE  
VITRAI-SOUS-LAIGLE

**EGRENNE, VARENNE**

AVRILLY  
BANVOU  
CHAMPSECRET  
CHANU  
DOMFRONT-EN-POIRAIE  
DOMPIERRE  
ÉCHALOU  
LA CHAPELLE-AU-MOINE  
LA FERRIERE-AUX-ÉTANGS  
LE CHATELLIER  
LONLAY-L'ABBAYE  
MANTILLY  
MESSEI  
PASSAIS-VILLAGES  
PERROU  
SAINT-ANDRÉ-DE-MESSEI  
SAINT-BOMER-LES-FORGES  
SAINT-BRICE  
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU  
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE  
SAINT-FRAIMBAULT  
SAINT-GILLES-DES-MARAIS  
SAINT-MARS-D'ÉGRENNE  
SAINT-ROCH-SUR-ÉGRENNE  
SAIRES-LA-VERRIERIE  
TINCHEBRAY-BOCAGE  
TORCHAMP

**DIVES, VIE**

AUBRY-LE-PANTHOU  
BAILLEUL  
BRIEUX  
CAMEMBERT  
CHAMPOSOULT  
COUDEHARD  
COULONCES  
CROUTTES  
ÉCORCHES  
FONTAINE-LES-BASSETS  
FRESNAY-LE-SAMSON  
GOUFFERN-EN-AUGE  
GUEPREI  
GUERQUESALLES  
LA FRESNAIE-FAYEL  
LE PIN-AU-HARAS  
LE RENOARD  
LES CHAMPEAUX  
LOUVIERES-EN-AUGE  
MÉNIL-HUBERT-EN-EXMES  
MERRI  
MONT-ORMEL  
MONTABARD  
MONTREUIL-LA-CAMBE  
NEAUPHE-SUR-DIVE  
NÉCY  
OMMOY  
ROVILLE  
SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS  
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE  
TOURNAI-SUR-DIVE  
TRUN  
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL  
VIMOUTIERS

**MAYENNE AMONT**

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE  
CÉAUCÉ  
CIRAL  
JOUÉ-DU-BOIS  
JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE  
LA CHAUX  
LA COULONCHE  
LA FERTÉ-MACÉ  
LA MOTTE-FOUQUET  
LALACELLE  
LES MONTS-D'ANDAINE  
MAGNY-LE-DÉSERT  
MEHOUDIN  
RIVES D'ANDAINE  
SAINT-MARTIN-DES-LANDES  
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT  
SAINT-PATRICE-DU-DESERT  
TESSÉ-FROULAY

**HUISNE**

APPENAI-SOUS-BELLEME  
BELFORET-EN-PERCHE  
BELLAVILLIERS  
BELLEME  
BELLOU-LE-TRICHARD  
BERD'HUIS  
BIZOU  
BRETONCELLES  
CETON  
COMBLOT  
CORBON  
COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE  
COURGEON  
COURGEOUT  
DAME-MARIE  
FEINGS  
IGÉ  
L'HOMME-CHAMONDOT  
LA CHAPELLE-MONTLIGEON  
LA CHAPELLE-SOUËF  
LA MADELEINE-BOUVET  
LA VENTROUZE  
LE MAGE  
LE PAS-SAINT-L'HOMER  
LE PIN-LA-GARENNE  
LES MENUS  
LOISAIL  
LONGNY-LES-VILLAGES  
MAUVES-SUR-HUISNE  
MORTAGNE-AU-PERCHE  
MOUTIERS-AU-PERCHE  
PARFONDEVAL  
PERCHE-EN-NOCÉ  
POUVRAI  
REMALARD-EN-PERCHE  
RÉVEILLON  
SABLONS-SUR-HUISNE  
SAINT-CYR-LA-ROSIÈRE  
SAINT-DENIS-SUR-HUISNE  
SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE  
SAINT-GERMAIN-DES-GROIS  
SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE  
SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU  
SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE  
SAINT-MARD-DE-RENO  
SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME  
SAINT-PIERRE-LA-BRUYÈRE  
TOUROUVRE-AU-PERCHE  
VAL-AU-PERCHE  
VERRIÈRES  
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

**ORNÉ AMONT**

ALMENECHES  
ARGENTAN  
AUNOU-LE-FAUCON  
AUNOU-SUR-ORNE  
AVOINE  
BELFONDS  
BOISCHAMPRÉ  
BOISSEI-LA-LANDE  
BOUCÉ  
BRULLEMAIL  
CARROUGES  
CHAHAINS  
CHAILLOUÉ  
COMMEAUX  
ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES  
FLEURÉ  
FRANCHEVILLE  
GAPRÉE  
GIEL-COURTEILLES  
GINAI  
GODISSON  
JOUÉ-DU-PLAIN  
JUVIGNY-SUR-ORNE  
LA BELLIERE  
LA FERRIERE-BÉCHET  
LA GENEVRAIE  
LA LANDE-DE-GOULT  
LA LANDE-DE-LOUGE  
LE CERCUEIL  
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE  
LE CHATEAU-D'ALMENECHES  
LE MENIL-SCELLEUR  
LE MERLERAULT  
LES AUTHIEUX-DU-PUITS  
LES YVETEAUX  
LOUGÉ-SUR-MAIRE  
MACÉ  
MÉDAVY  
MÉNIL-FROGER  
MÉNIL-GONDOUIN  
MONTS-SUR-ORNE  
MONTMERREI  
MONTREUIL-AU-HOULME  
MORTRÉE  
MOULINS-SUR-ORNE  
NONANT-LE-PIN  
OCCAGNES  
PUTANGES-LE-LAC  
RANES  
RI  
SAI  
SAINT-BRICE-SOUS-RANES  
SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE  
SAINT-LÉONARD-DES-PARCS  
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON  
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES  
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES  
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT  
SARCEAUX  
SÉES  
SÉVIGNY  
SEVRAI  
TANQUES  
TANVILLE  
VIEUX-PONT

## SARTHE AMONT

ALENÇON  
AUNAY-LES-BOIS  
BARVILLE  
BAZOUCHES-SUR-HOENE  
BOÉCÉ  
BOITRON  
BURÉ  
BURES  
BURSARD  
CERISÉ  
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE  
CHEMILLI  
COLOMBIERS  
CONDÉ-SUR-SARTHE  
COULIMER  
COULONGES-SUR-SARTHE  
COURTOMER  
CUISSAI  
DAMIGNY  
ÉCOUVES  
ESSAY  
FAY  
FERRIERES-LA-VERRE  
GANDELAIN  
HAUTERIVE  
HÉLOUP  
LA CHAPELLE-PRÉS-SÉES  
LA FERRIERE-BOCHARD  
LA MESNIERE  
LA ROCHE-MABILE  
LALÉU  
LARRÉ  
LE BOUILLON  
LE CHALANGE  
LE MELE-SUR-SARTHE  
LE MÉNIL-BROUT  
LE MÉNIL-GUYON  
LE PLANTIS  
LES VENTES-DE-BOURSE  
LONRAI  
L'ORÉE D'ÉOUVES  
MAHÉRU  
MARCHEMAISONS  
MÉNIL-ERREUX  
MIEUXCÉ  
MONTCHEVREL  
MONTGAUDRY  
MOULINS-LA-MARCHE  
NEAUPHE-SOUS-ESSAI  
NEUILLY-LE-BISSON  
ORIGNY-LE-ROUX  
PACÉ  
PERVENCHERES  
ROUPERROUX  
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE  
SAINT-AUBIN-D'APPENAI  
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE  
SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI  
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON  
SAINT-ELLIER-LES-BOIS  
SAINT-FULGENT-DES-ORMES  
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY  
SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS  
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX  
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON

SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL  
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE  
SAINT-LÉGER-SUR-SARTHE  
SAINT-MARTIN-DES-PÉZERITS  
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS  
SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE  
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU  
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE  
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE  
SEMALLÉ  
SURE  
TELLIERES-LE-PLESSIS  
TRÉMONT  
VALFRAMBERT  
VAUNOISE  
VIDAI

## RISLE, CHARENTONNE, GUIEL

AUBE  
AUGUAISE  
BEAUFAI  
BRETHEL  
ECHAUFFOUR  
ÉCORCEI  
L'AIGLE  
LA FERTÉ-EN-OUCHE  
LA GONFRIERE  
LA TRINITÉ-DES-LAITIERS  
LE MÉNIL-BÉRARD  
LE SAP-ANDRÉ  
PLANCHES  
RAI  
SAINT-ÉVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS  
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE  
SAINT-MARTIN-D'ÉCUBLEI  
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE  
SAINT-PIERRE-DES-LOGES  
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE  
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES  
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE  
TOUQUETTES



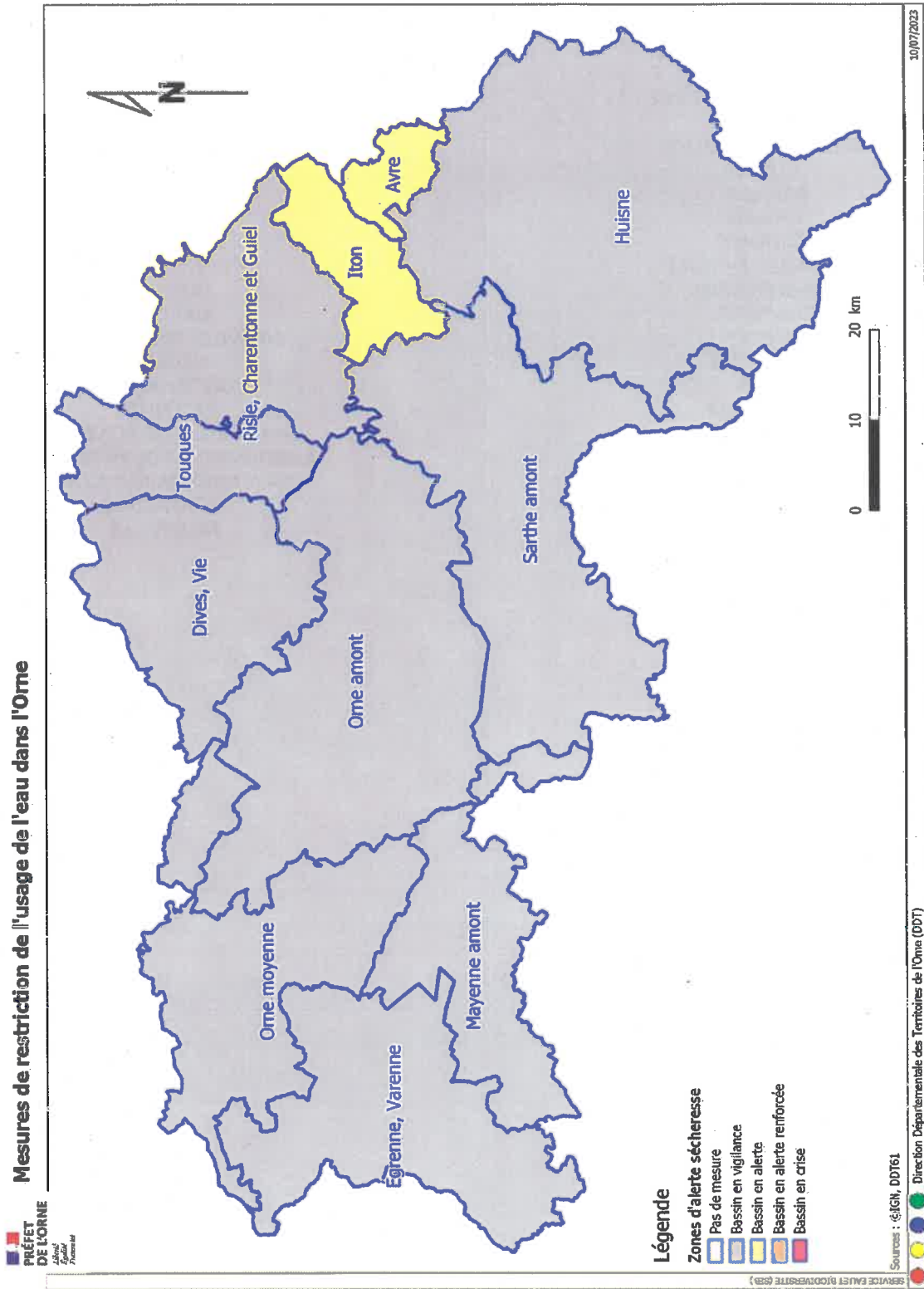
**ORNE MOYENNE**

ATHIS-VAL DE ROUVRE  
AUBUSSON  
BAZOCHES-AU-HOULME  
BEAUVAIN  
BELLOU-EN-HOULME  
BERJOU  
BRIOUZE  
CAHAN  
CALIGNY  
CÉRISY-BELLE-ÉTOILE  
CHAMP CERIE  
CRAMENIL  
DURCET  
FAVEROLLES  
FLERS  
HABLOVILLE  
LA BAZOQUE  
LA CHAPELLE-BICHE  
LA LANDE-PATRY  
LA LANDE-SAINT-SIMÉON  
LA SELLE-LA-FORGE  
LANDIGOU  
LANDISACQ  
LE GRAIS  
LE MÉNIL-CIBOULT  
LE MÉNIL-DE-BRIOUZE  
LIGNOU  
LONLAY-LE-TESSON  
MÉNIL-HÉRMEI  
MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE  
MÉNIL-VIN  
MONCY  
MONTILLY-SUR-NOIREAU  
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE  
NEUVY-AU-HOULME  
POINTEL  
RONAI  
SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE  
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ  
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS  
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE  
SAINT-PAUL  
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE  
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT  
SAINT-PIERRE-DU-REGARD  
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS  
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE  
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME  
SAINTE-OPPORTUNE

**TOUQUES**

AVERNES-SAINT-GOURGON  
CANAPVILLE  
CHAMP-HAUT  
CHAUMONT  
CISAI-SAINT-AUBIN  
COULMER  
CROISILLES  
GACÉ  
LE BOSQ-RENOULT  
LE MÉNIL-VICOMTE  
LIGNERES  
MARDILLY  
NEUVILLE-SUR-TOUQUES  
ORGERES  
PONTCHARDON  
RESENLIEU  
SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL  
SAINT-ÉVROULT-DE-MONTFORT  
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY  
SAP-EN-AUGE  
TICHEVILLE

Annexe 2 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau



**Annexe 3 : Mesures applicables – Secteurs en vigilance sécheresse**

Mesures applicables aux				MESURES EN VIGILANCE SÉCHERESSE		VIGILANCE
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		Toutes ressources
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion ... (6)	Prévenir les agriculteurs.  Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X		X		Cultures maraîchères	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, ...)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	
X	X	X	X		Nettoyage	Lavage des véhicules (4)
X	X	X	X	Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau .
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau

Mesures applicables aux				MESURES EN ALERTE SÉCHERESSE		ALERTE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ou de réseau public AEP	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines (1)
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource	
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion ... (6)	Autorisé	
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H (5)	Autorisé
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit de 10H à 18H (5)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 10H à 18H	
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Interdit de 10H à 18H	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit de 8H à 20H	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit de 8H à 20H	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.	
X	X	X	X		Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Autorisé sur les pistes professionnelles, avec affichage des restrictions, équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage annoncé (≥ 70% d'eau recyclée) ou portique sur programme « Éco » sur ouverture partielle. (11)
X	X	X	X	Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.	
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit	Autorisé
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Autorisé	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)	
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE * ou pour non-dépassement de la côte légale de la retenue ou urgence pour la sécurité des personnes ou des biens.	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des la qualité, délestages interdits	
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral. Réduction des prélèvements de 5 %	
	X			Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.		

- (1) Une réserve déconnectée est constituée à partir de la récupération d'eau de pluie ou à partir d'une ressource en eau hors période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la régularité de leurs installations et leurs déconnexions des différentes ressources (cours d'eau, canal, nappe, réseau AEP, ...)
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines à usage collectif, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.  
L'information des restrictions en vigueur sera obligatoirement affichée dans les stations.  
À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront à la DDT en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et les moyens possibles de contrôle par les services de police de son bon fonctionnement.
- (5) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.
- (6) Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)
- (7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.
- (8) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail : [ddt-seb@orne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@orne.gouv.fr) afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
- (9) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.
- (10) Lestage nécessaire à la stabilité de l'ouvrage suivant un calcul de charge de justification (maximum : niveau du sol).
- (11) Un lavage « Éco » sur un portique correspond aux lavages les moins consommateurs d'eau ce qui exclut les séquences : lavage des châssis, lavage des bas de caisse et lavage lustrant.

SPE \*: service police de l'eau

